GO/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2019- 0082 **/PRES/PM/MINEFID/ MATD portant statut général des Fonds Locaux de Financement (FLF).**

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ; Visa CF n° 00047

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ; 24/01/2019

VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

VU le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2016-599/PRES/PM/INEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-0005/PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant Régime financier et comptable des établissements publics locaux;

VU le décret n° 2019-0006 /PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2018 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut général du fonds local de financement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2 : Le fonds local de financement (FLF), au sens du présent décret, est un établissement public doté de personnalité morale et de l'autonomie financière ayant pour objectif le financement, avec ou sans contrepartie financière, des activités de développement socio-économique au niveau de la collectivité territoriale.

Article 3 : Le fonds local de financement est créé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil sur avis de la commission technique et approbation de l'autorité de tutelle.

Les statuts particuliers du fonds local de financement sont adoptés par le Conseil de collectivité territoriale par délibération approuvée par l'autorité de tutelle.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : Les fonds locaux de financement sont placés sous la triple tutelle, de gestion de la collectivité territoriale dont ils relèvent, technique du ministre dont relève le domaine d'activités du fonds local de financement et financière du ministère en charge des finances.

Article 5: La tutelle de gestion veille à ce que les activités du fonds local de financement participent à la mise en œuvre du plan de développement local.

Article 6: Le ministère de tutelle technique veille à ce que l'activité du fonds local de financement s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement .

Article 7: Le ministère de tutelle financière veille à ce que l'activité du fonds local de financement s'insère dans le cadre de la politique financière

du gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III: DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

Article 8 : Les organes d'administration et de gestion du fonds local de financement sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de prêt.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: De la composition du conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration est composé au maximum de treize (13) membres administrateurs dont :

- un (01) représentant de chaque ministère dont relève le domaine d'activité financée ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- sept (07) représentants de la Collectivité territoriale dont au moins quatre membres du Conseil de collectivité territoriale ;
- un (01) représentant du personnel du fonds local de financement ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un (01) représentant des organisations intervenant dans le ou les domaines couverts par le fond local de financement.

Ces représentants ont voix délibérative.

Article 10 : Participent également au Conseil d'administration du fonds local de financement en qualité de membres observateurs avec voix consultative, les représentants des ministères suivants :

- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances.

Article 11 : Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les agents des services techniques déconcentrés sur proposition de l'autorité de tutelle rapprochée. Les autres représentants au conseil sont désignés suivant les règles propres à leur structure.

La désignation des administrateurs est entérinée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 12 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec celles du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 14 : Ne peuvent être administrateurs au titre de la collectivité territoriale, les directeurs ou chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 15 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'établissement public local

Article 16: Le président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale parmi les représentants de la collectivité territoriale. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

Section 2: Des attributions du Conseil d'administration

Article 17: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du fonds local de financement. A ce titre :

- il assure la responsabilité administrative du fonds local de financement et en définit la politique ;
- il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du fonds ;
- il statue sur toutes questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- il fixe les émoluments du directeur du fonds ;
- il autorise le directeur à contracter tous emprunts ;
- il délibère sur le contrat d'objectifs et de travail du Directeur général ;
- il assure l'évaluation de la performance du Directeur général.

De façon particulière, il examine et adopte :
- les programmes et rapports d'activités ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les états financiers annuels ;
- les conditions d'emploi du personnel ;
- les conditions d'octroi de financement du fonds ;
- les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de prêt.

Section 3: Des attributions du président du Conseil d'administration

Article 18 : Le président du Conseil d'administration du fonds local de financement veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des membres du Conseil d'administration ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais requis, des états financiers de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle technique et financière.

Article 19 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement au président de Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle technique et financière.

Article 20 : Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Article 21 : Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle technique et financière.

Article 22 : Le rapport de séjour du président du Conseil d'administration doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. La situation financière comprenant :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;
- l'état du patrimoine dont la situation financière et matérielle.

2. La situation technique composée de l'état d'exécution du programme d'activités.
3. Les difficultés rencontrées par l'établissement notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances.

4. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
5. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 23 : Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 24 : Le président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 25 : En cas de vacance de poste du président du Conseil d'administration, l'un des représentants de la tutelle de gestion assure l'intérim.

Section 4 : Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 26 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour adopter, d'une part, les états financiers annuels de l'exercice écoulé, d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 27 : Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Le Conseil d'administration propose au président du Conseil de collectivité territoriale le remplacement de tout responsable si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Article 29 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le président du conseil d'administration et le directeur général du fonds local de financement qui assure le secrétariat.

Article 30 : Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil de la collectivité territoriale.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du fonds local de financement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 31 : La révocation des administrateurs est prononcée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 32 : Tout administrateur révoqué conformément aux dispositions de l'article 30, excepté le cas de la non tenue de sessions annuelles obligatoires ou ayant appartenu à un Conseil d'administration dissout, est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'administrateur ou de Directeur général d'un fonds local de financement.

Article 33 : Les délibérations sont soumises pour approbation au président du Conseil de collectivité territoriale, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réunion du Conseil d'administration du fonds local de financement.

Le président du Conseil de collectivité territoriale dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des délibérations pour notifier son approbation ou son refus d'approbation.

En cas de non réaction du président du Conseil de collectivité territoriale dans ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

Le président du Conseil de collectivité est tenu de rendre compte, annuellement, au Conseil de collectivité des approbations faites des délibérations.

Article 34: Le Conseil d'administration du fonds local de financement peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 35: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.,

Article 36 : Les membres du Conseil d'administration du fonds local de financement bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil.,

Chapitre II : DE LA DIRECTION GENRALE

Article 37 : Les structures composant la direction générale du fonds sont :

- la direction des finances et de la comptabilité,
- les directions techniques ;;
- les services d'appuis.

Article 38 : Le fonds local de financement est dirigé par une personne physique dénommée Directeur général.

Le Directeur général est recruté suivant la procédure d'appel à candidature ou nommé.

Pour les cas de nominations sans procédure d'appel à candidature, seuls sont concernés les agents de ladite collectivité territoriale ou de l'Etat.

Il est démis de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 39 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du Fonds ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et de la clientèle ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget et des états financiers ;
- des conditions d'émission des emprunts.

Article 40 : En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur des finances et de la comptabilité et à l'auditeur interne.

Article 41 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration du fonds local de financement. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière professionnelle.

Article 42 : Le directeur général répond de sa gestion devant le conseil d'administration du fonds.

Il est révoqué de ses fonctions lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes dans sa gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites judiciaires sont engagées à son encontre.

Article 43 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 44 : Le Directeur général assiste à toutes les séances de travail du Conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE III : DU COMITE DE PRET

Article 45 : Il est créé dans chaque fonds local de financement un comité de prêt, composé du président du Conseil d'administration, de deux (02) autres membres du Conseil et du Directeur général du fonds qui assure le secrétariat.

Le Directeur général peut se faire assister dans les réunions du comité par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

Article 46 : Le comité de prêt est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers de crédits et de demande d'appui soumis au financement du fonds et dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur général du fonds et inférieur au seuil relevant du Conseil d'administration.

Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

Article 47 : Les délibérations du comité de prêt sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 48 : Dans toutes ses réunions, le comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les trois quart (3/4) de ses membres sont présents.

Article 49 : Les membres du comité de prêt sont rémunérés par des jetons de présence. Le montant de ceux-ci est fixé par le Conseil d'administration.

Article 50 : Les conditions et limites des concours des fonds locaux de financement sont fixées par arrêté du président du Conseil de collectivité après délibération dudit conseil.

Article 51: Les modalités de réunions des membres du comité de prêt sont déterminées par les statuts particuliers du fonds à créer.,

TITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 52 : La gestion financière et comptable du fonds local de financement est faite conformément au référentiel comptable des fonds nationaux.

TITRE V: DU PERSONNEL

Article 53 : Le personnel du fonds comprend :

- les agents contractuels recrutés par le fonds ;
- les agents de l'Etat détachés auprès du fonds local de financement ;
- les agents des collectivités territoriales détachés auprès du fonds ;
- les agents mis à la disposition dans le cadre d'une coopération.

Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les statuts des différentes catégories de personnel.

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 53 ci-dessus, le fonds local de financement peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE VI : DU CONTROLE

Article 55 : Il est créé au sein du fonds local de financement, un service de contrôle de gestion et un service d'audit interne.

Article 56 : Le service de contrôle de gestion est chargé notamment :

- de l'élaboration des procédures et outils de gestion ;
- du contrôle a priori des actes ayant une incidence financière ;
- du suivi de l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie du FLF ;
- de l'analyse et du reporting ;
- de l'élaboration et du pilotage du processus budgétaire ;
- de la supervision et du contrôle des clôtures comptables ;
- de l'amélioration des performances de l'entreprise ;
- de la mise en place ou optimisation du système d'information.

Article 57 : L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du président du Conseil d'administration.

Article 58 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 58 : Les FLF sont soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilité à cet effet, notamment.

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;

- la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
- les corps de contrôle des ministères de tutelle.

Le fonds local de financement ou la collectivité territoriale peut faire appel à tout autre corps ou structure de contrôle.

Article 60: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du fonds local de financement.

Article 61 : Les comptes du fonds local de financement sont soumis à la certification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, un rapport sur le contrôle interne.

Article 62 : Les commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 63 : Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Conseil de la collectivité territoriale peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 64 : Les collectivités territoriales disposant de fonds locaux de financement devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (02) ans pour compter de sa date de signature.

Article 65 : Des textes réglementaires complètent ou précisent les dispositions du présent décret.

...

Article 66 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 janvier 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI